

## **GE\_GERICHTE A/4445/2011 vom 24. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4445\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4445_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4445/2011 du 24 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/4445/2011 del 24 settembre 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 24.09.2012  
A/4445/2011

A/4445/2011 ATA/638/2012 du 24.09.2012 sur JTAPI/696/2012 ( PE ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4445/2011-PE ATA/638/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24 septembre 2012 dans la cause Monsieur X\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 29 mai 2012 ( JTAPI/696/2012 ) Considérant : que, le 27 juin 2012, Monsieur X\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 29 mai 2012 par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 28 juin 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 28 juillet 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 29 août 2012 par plis recommandé et prioritaire, avec un ultime délai au 13 septembre 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et, qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 27 juin 2012 par Monsieur X\_\_\_\_\_ contre la décision du 29 mai 2012 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur X\_\_\_\_\_, à l'office cantonal de la population ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.